

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 74 (1994)
Heft: 3

Artikel: TVA suisse - un champ de mines
Autor: Clopath, Gion
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886685>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TVA suisse – un champ de mines

Gion Clopath, ancien Secrétaire Général
de la Chambre de commerce suisse en France,
Avocat et expert fiscal diplômé, KPMG Fides, Genève

A l'heure où nous écrivons ces lignes, dix semaines à peine nous séparent de la date d'entrée en vigueur de la TVA. Le texte de base porte la date du 22 juin 1994. Il s'agit d'une Ordonnance du Conseil fédéral – texte provisoire, en attendant que les Chambres trouvent le temps de légiférer selon les procédures normales, en adoptant une loi formelle, sujette au référendum facultatif –. Cette loi sera pour 1997 ou plus tard. D'ici là, nous serons au régime provisoire.

Pour accompagner le texte de base, l'administration doit régler - vite - un certain nombre de cas particuliers, fixer le régime TVA applicable à certaines professions ou certaines transactions complexes que l'Ordonnance évoque, en passant comme chat sur braise. En fait, il y aura un bonne centaine de circulaires et instructions qui viendront compléter le dispositif en place. Le terme innocent de « compléter » recouvre parfois une réalité différente. Lorsque l'ordonnance, adoptée en vitesse grand V, reste muette ou comporte des généralisations trop vagues, il convient de préciser les choses. La tentation de l'administration est naturellement grande de « préciser » le champ d'application en l'élargissant ou de définir les faits générateurs de l'impôt en les multipliant à l'infini. Consultées, les principales organisations professionnelles ont évidemment une autre lecture du texte de base et négocient ferme pour défendre les intérêts de leurs membres. D'où des controverses qui, le jour « J », risquent bien de se transformer en véritables contentieux si administration et principaux lobbies ne parviennent pas à s'entendre avant le 31 décembre 1994.

Il y a, à l'heure actuelle, au moins une demi-douzaine de dossiers ouverts qui appellent les derniers arbitrages de la part de l'administration voire du Conseil fédéral lui-même, auteur de l'Ordonnance et organe politiquement responsable de la correcte mise en œuvre de la TVA en Suisse. Voici les principaux dossiers brûlants :

MORAT - FRIBOURG - BERNE

Pour la plupart des valeureux participants, la magnifique course de la première fin de semaine d'octobre commence à Morat et s'arrête à Fribourg. Souvent les forces leur manquent pour faire dix pas de plus. Pour le fisc, ce sera différent. Raflant des taxes sur ce qui, tout au long de ce trajet, ressemble non point à une compétition sportive fondée sur le bénévolat – donc éminemment louable sur le plan de la santé publique et de la politique antidrogue – mais à une opération bassement commerciale, la course ne s'arrêtera qu'à Berne quand les gentils organisateurs auront acquitté la TVA sur les droits d'inscription, les différentes livraisons de biens (thé, *Isostar*, *Coca-Cola*, etc.) et prestations de services (publicité, service d'ordre, voitures accompagnatrices...).

Le mouvement sportif suisse est en ébullition, pas besoin de faire un dessin. La plupart des fédérations ont dit et écrit ce qu'elles pensent de cette offensive hautement inopportune contre les finances déjà suffisamment anémiques des clubs sportifs, le parrainage n'étant plus ce qu'il était. Et toute la Suisse sportive attend, avec anxiété, le mot libérateur du Conseil fédéral, confirmant qu'il n'était dans les intentions de personne, ni du constituant ni du gouvernement, de tirer prétexte du trou financier de la Confédération pour punir ceux qui, avec dévouement et ingéniosité, livrent un combat de chaque jour pour une jeunesse saine et sportive. Nos conseillers fédéraux ont beau traverser des continents tout entiers pour assister aux compétitions de l'équipe suisse de *football* ou pour applaudir, au bon vieux temps de l'*Olympique de Marseille*, le fameux but de Basile Boli, on n'a rien contre. Mais vis-à-vis des jeunes qui doivent bouger, nos *Magnifiques Seigneurs* sont peut-être plus crédibles quand ils réussissent le Cervin ou quand ils courent tous les matins avant l'aube... ou quand ils



... « Les communes, à leur grande surprise, vont devenir des redevables TVA pour quantité de services qui, jusqu'ici relevaient de l'intérêt public... »;

Photo : Ermatingen, canton de Saint-Gall.

observent une certaine bienveillance quand il s'agit de ménager le financement des associations sportives.

LES COMMUNES, CELLULES DE BASE

DE LA DÉMOCRATIQUE HELVÉTIQUE

Parte à la crème pour confrenciers du 1^{er} août, cette image idyllique, maintes fois célébrée par nos *Magnifiques Seigneurs*, à Longirod aussi bien qu'à Kandersteg, tout comme à Gossau et à Prato Soronico, trouve maintenant un enrichissement inattendu dans une direction tout aussi inattendue : les communes sont riches et la Confédération est pauvre. La valeur ajoutée, en termes de qualité de la vie, réalisée au niveau communal peut recevoir une expression chiffrée. Les communes qui perçoivent péniblement des impôts : mais c'est de la poésie, comme dirait l'ami Topaze ! En revanche, les communes qui paient des impôts : c'est du tout grand art ! Que n'y a-t-on pensé plus tôt ? Toujours est-il que les collectivités locales (communes, syndicats

intercommunaux, services communaux autonomes) vont devenir, à leur grande surprise, des redevables TVA pour quantité de services qui, jusqu'ici, relevaient de l'intérêt public mais qui, à partir du 1.1.95, seront considérés comme relevant du commerce, de l'industrie ou des services privés.

Les maires des communes suisses font grise mine. On les comprend. Non seulement ils doivent faire face aux tâches que les cantons ne veulent plus prendre en charge (par.ex. action sociale, transports régionaux), pour la simple raison que les cantons, eux, doivent également faire face aux tâches que la Confédération ne veut ou ne peut plus prendre en charge (par.ex. assurance-chômage, universités, recherche), mais encore ils sont maintenant censés renflouer la caisse fédérale moyennant assujettissement à la TVA. Le microcosme communal suisse attend, avec beaucoup d'anxiété, le mot libérateur du Conseil fédéral, confirmant qu'il n'était dans les intentions de personne, ni du constituant ni du gouvernement, de réaliser le redressement nécessaire des

finances fédérales par l'appauvrissement correspondant des communes. Certains maires – toujours les grands mots – parlent déjà d'un recours au Tribunal fédéral.

DONNER D'UNE MAIN... ET REPRENDRE DE L'AUTRE

L'ordonnance éjecte du cercle des assujettis toute une série d'entreprises qui bénéficient de régimes fiscaux privilégiés sur le plan des impôts directs (notamment des impôts cantonaux et communaux). Sont particulièrement visés les quartiers généraux implantés en Suisse (type Philip Morris, DuPont, GM, Dow Chemical, etc.). On le sait, Confédération et cantons déploient des trésors d'imagination pour attirer ces entreprises en Suisse, en leur offrant toutes sortes de facilités (y compris des facilités fiscales) – qui ne sont évidemment rien par rapport à ce que Conseil fédéral et Conseil d'Etat de Genève étaient amenés à faire pour que l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), successeur du G.A.T.T., accepte de s'installer définitivement à Genève. Mais le schéma est toujours le même. La concurrence de Bonn, Vienne, Londres, Paris, Amsterdam et Bruxelles veille au grain et n'attend qu'une chose : l'impair de la Suisse. En l'occurrence, le faux pas consiste à considérer les quartiers généraux non pas comme des entreprises normales ayant droit à la déduction de la TVA préalable, mais des consommateurs finaux de biens et services devant absorber la totalité de la TVA ayant grevé ces biens et services. A la fin de l'été dernier, l'attention de l'administration et des membres du gouvernement fédéral a été attirée sur l'incongruité consistant à reprendre d'une main (TVA) ce que l'on a si généreusement offert de l'autre (réduction des impôts cantonaux et communaux). Depuis, silence. Mais il est clair que tout le monde attend, avec anxiété, le mot libérateur du Conseil fédéral, confirmant... (voir la suite ci-dessus).

COUP DOUBLE

Autre contentieux gigantesque qui risque d'encombrer pour de longues années les prétoires : le crédit-bail. A l'avenir, l'organisme financier octroyant un crédit-bail pour une voiture de fonction, un équipement informatique, une photocopieuse, par exemple, devra décompter la TVA sur les mensualités. C'est tout à fait normal et euro-compatible. Que se passera-t-il avec les contrats de crédit-bail en cours, notamment dans les cas où l'équipement loué a déjà fait l'objet d'une imposition au titre de l'ICHA ? Va-t-on permettre la déduction de l'ICHA préalable, à l'instar de ce qui se fait pour les stocks au 31.12.94 grevés de l'ICHA ? Selon le texte de l'Ordonnance, ce n'est pas prévu. Autrement dit, il y aurait coup double.

Les entreprises de crédit-bail s'en sont émues. Elles l'ont dit et écrit. En termes plus que mesurés, elles ont invité l'administration à reconnaître son erreur technique et à corriger le tir avant que l'irréparable ne survienne. L'irréparable – comme dans les autres dossiers brûlants – ce sera une avalanche de procès dispendieux susceptibles d'empoisonner les relations entre administration fiscale et administrés avant même que les nouveaux textes entrent en force. Les chambres fédérales prévoient de porter le nombre des juges fédéraux de 30 à 36. Cela ne suffira pas. Il faudra le double si la Deuxième Cour de Droit Public veut faire face.

AVOCATS MAL AIMÉS

Après tant de dossiers ouverts, il eût été étonnant que les avocats, mal aimés du fisc pour plusieurs raisons, soient contents du régime que l'administration entend mettre en place à leur intention. Selon les échos que nous avons pu recueillir, il y a au moins deux points où des divergences profondes subsistent : la portée du secret

professionnel et l'obligation de tenir des livres comptables.

Sur l'obligation, voire l'intérêt, que les avocats ont de tenir une comptabilité suisse (= propre, en ordre) nous pensons que les avocats livrent un combat d'arrière-garde. Un peu de transparence comptable, cela ne fait de mal à personne. Du reste, pour beaucoup de membres du Barreau, la profession d'avocat n'est plus une profession mais une entreprise commerciale, gérée comme telle. Il n'est pas fondamentalement injuste de les astreindre, par le biais de la TVA, à tenir des livres comptables à l'instar de la plupart des entreprises de services. Mais les avocats ont un autre argument, pleinement recevable : les règles sur la comptabilité commerciale sont fixées par la loi, singulièrement le code des obligations (articles 957 ss). C'est à elles de définir les personnes astreintes à tenir des livres. Les médecins, architectes, agriculteurs, artisans et petits commerçants sont exonérés, tout comme le sont les avocats. Est-il normal, est-il conforme à nos institutions que le Conseil fédéral remplace les règles légales, pourtant votées par les Chambres et susceptibles d'être attaquées par voie de référendum, par une ordonnance établie en catimini et dont les jours sont de toutes les façons comptés ? Ne faudrait-il pas, sur ce point, attendre les options que les Chambres retiendront quand elles délibéreront sur la future Loi fédérale sur la TVA ?

Les avocats suisses mandatés par des clients étrangers peuvent, à certains égards, être considérés comme des exportateurs de leurs services. Les services à l'exportation ne sont pas soumis à la TVA suisse. Comment prouver l'exportation ? L'administration veut des noms. Le Barreau hésite à les donner. Il estime que l'identité des clients et leur adresse à l'étranger sont couverts par le secret professionnel. Fort bien, dit l'administration : si vous ne donnez pas le nom de vos clients, on taxe, exportation ou pas. L'issue du bras de fer Barreau c/ AFC demeure incertaine. Nul doute que si

les deux antagonistes ne parviennent pas à s'entendre, une autre avalanche de procès va s'abattre sur l'AFC. Il lui reste très peu de temps pour réaliser, d'entente avec l'association professionnelle, l'accord sur un point pourtant essentiel du régime.

CONCLUSIONS

Nous n'avons pas parlé ni du régime des frais de voyage et de représentation, ni des transitaires, ni du livre, ni des bistrotts, ni de l'hôtellerie de montagne ni des organismes de formation permanente, ni d'autres branches économiques encore. Chacune, en ce qui la concerne, peut être moyennement (in)-satisfaite du régime qui est prévue pour elle, mais pas pour d'autres catégories professionnelles, par hypothèse similaires, mais mieux loties. Et chacune conçoit dès lors un certain courroux bien compréhensible devant l'échéance qui l'attend.

A l'inverse, il faut bien admettre que l'administration se trouve aujourd'hui dans une situation peu enviable. C'est au pas de charge qu'elle doit mettre la TVA en musique. Quand nous avons voté la TVA, en 1993, nous avons tous aimé la partition, sans toutefois connaître la musique. Aujourd'hui, nous sommes peu nombreux à apprécier le bruit qu'elle fait sur le terrain. La faute à qui ? A la hâte inhabituelle avec laquelle les textes ont dû être préparés ? Au manque d'écoute, notamment en procédure de consultation ? Au climat de terreur que les technocrates, tapis au fond des leurs bureaux, font subir aux politiques ? A la légendaire voracité de notre ministre des finances ? A la résistance quasi insurrectionnelle qu'oppose le contribuable suisse à tout impôt nouveau ? Nul ne le sait. En tout état de cause le risque pour la TVA de subir un échec retentissant devient nettement perceptible. Il faudrait presque un miracle pour que tout cela se décante avant la fin de l'année. ■